

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. \_\_\_\_\_ pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à mains levées :

- votes pour :
- votes contre :
- abstentions :

M.....est nommé secrétaire de séance.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 relatifs aux indemnités pouvant être votées aux élus ;  
Vu le décret n° 2014-266 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'aux termes du C.G.C.T., les indemnités de fonctions votées par le Conseil Municipal sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1015 – IM 821) ;

Considérant que l'article L.2123-23 du C.G.C.T. fixe des taux maximum et que, de ce fait, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes ;

Considérant que la population de référence est la population municipale de la commune résultant du dernier recensement officiel de 2011 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 9 982 habitants ;

Considérant que la ville de Caudebec-lès-Elbeuf étant chef-lieu de canton, une majoration des indemnités de 15 % est également autorisée ;

Il vous est proposé :

- d'une part de déterminer l'enveloppe globale y compris les majorations dans les limites exposées ci-dessus,

Sachant que le montant mensuel de l'indice brut 1015 s'élève à 3 801.47 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

- Indemnité du Maire : **55 %** de l'indice 1015 + majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton (art L 2123-22 et 23 et art R 2123-23 du CGCT).
- Indemnités des Adjointes : **22 %** de l'indice 1015 + majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton (art L 2123-22 et 23 et art R 2123-23 du CGCT).

Déterminée comme suit :

- Indemnité du Maire à 55 % de l'IB 1015 :           soit 25 089,70 €
- Indemnité des Adjointes 22 % X 8 : .....soit       80 287,05

Soit une enveloppe globale annuelle s'élevant à :       **105 376,75 €**

- D'autre part de procéder à la répartition de cette enveloppe qui peut être effectuée comme suit :

1. Le Maire :
  - ❖ 52 % de l'indice brut 1015
  - ❖ +15 % de majoration
2. Les Adjoints :
  - ❖ 14,5 % de l'indice brut 1015
  - ❖ +15 % de majoration
3. Les conseillers municipaux délégués :
  - ❖ 9,5 % de l'indice brut 1015
4. Les conseillers municipaux :
  - ❖ 2% de l'indice brut 1015

Le montant des indemnités sera automatiquement révisé en fonction de la valeur du point d'indice.

**Tableau Annexe : Indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

Désignation	%tage de l'indice 1015	Indemnités au 28/03/2014		Majoration 15% au 28/03/2014		Total au 28/03/2012	
		mensuelles	annuelles	mensuelle	annuelle	mensuel	annuel
<b>1. Le Maire</b>	52%	1 976,76	23 721,12	296,51	3 558,12	2 273,27	27 279,24
<b>TOTAL</b>		<b>1 976,76</b>	<b>23 721,12</b>	<b>296,51</b>	<b>3 558,12</b>	<b>2 273,27</b>	<b>27 279,24</b>
<b>2. Les adjoints (8)</b>							
1er adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
2e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
3e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
4e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
5e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
6e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
7e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
8e adjoint	14,5%	551,21	6 614,52	82,68	992,16	633,89	7 606,68
<b>TOTAL</b>		<b>4 409,68</b>	<b>52 916,16</b>	<b>661,44</b>	<b>7 937,28</b>	<b>5 071,12</b>	<b>60 853,44</b>
<b>3. Les conseillers municipaux délégués</b>							
1er conseiller municipal délégué	9,5%	361,14	4 333,68			361,14	4 333,68
2e conseiller municipal délégué	9,5%	361,14	4 333,68			361,14	4 333,68
3e conseiller municipal délégué	9,5%	361,14	4 333,68			361,14	4 333,68
<b>TOTAL</b>		<b>1 083,42</b>	<b>13 001,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 083,42</b>	<b>13 001,04</b>
<b>4. Les conseillers municipaux</b>							
1er conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
2e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
3e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
4e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
5e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
6e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
7e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
8e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
9e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
10e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
11e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
12e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
13e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
14e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
15e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
16e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
17e conseiller municipal	2%	76,03	912,36			76,03	912,36
<b>TOTAL</b>		<b>1 292,51</b>	<b>15 510,12</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 292,51</b>	<b>15 510,12</b>
<b>ENVELOPPE GLOBALE</b>		<b>8 762,37</b>	<b>105 148,44</b>	<b>957,95</b>	<b>11 495,40</b>	<b>9 720,32</b>	<b>116 643,84</b>

\* indice majoré de référence 821 soit 3 801,47 €

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELEGATION DE POUVOIRS CONFERE E AU MAIRE**

Conformément à l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délégation peut être conférée au Maire, pour la durée de son mandat, pour traiter des affaires suivantes limitativement énumérées par le texte :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans la limite de 100 euros l'unité (m<sup>2</sup> ou mètre linéaire) par jour calendaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, quelles que soient les dites actions en justice

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 euros

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FIXATION DU NOMBRE ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aux termes de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Conseil Municipal peut former, au cours de chacune de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.»

Il est proposé, à titre permanent, pour la durée du présent mandat, de créer 3 commissions :

- 1ère Commission : Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative
- 2ème Commission : Urbanisme et Travaux
- 3ème Commission : Administration Générale et Finances

Le rôle de ces commissions et leur fonctionnement seront précisés dans le règlement intérieur.

L'accord du Conseil Municipal est sollicité sur ces dispositions.

- votes pour :
- votes contre :
- abstentions :

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES**

Par précédente délibération, le Conseil Municipal vient de créer 3 commissions permanentes dont il convient désormais de fixer la composition.

Selon l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est proposé de procéder au vote pour la répartition des membres du Conseil Municipal au sein des commissions au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

**Commission n°1 :**

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Liste 2 :

- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>				
<b>Liste 2</b>				

Sont nommés membres de la Commission n°1 :

**Commission n°2 :**

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Liste 2 :



- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>				
<b>Liste 2</b>				

Sont nommés membres de la Commission n°2 :

### **Commission n°3 :**

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Liste 2 :

- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>				
<b>Liste 2</b>				

Sont nommés membres de la Commission n°3 :

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, il convient de procéder à la désignation d'une Commission d'Appel d'Offres permanente : « Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. ».

Après un appel de candidature, les listes de candidats (titulaires et suppléants) sont les suivantes :

Liste 1 :

Liste 2 :

Membres titulaires :

- suffrages exprimés :

- Sièges à pourvoir : 5

- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>				
<b>Liste 2</b>				

Sont nommés membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

Membres suppléants:

- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1 :</b>				
<b>Liste 2 :</b>				

Sont nommés membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FIXATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGANT AU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Conformément à l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Il est proposé de fixer à 7 le nombre de ces membres élus au sein du conseil municipal.

L'accord du Conseil Municipal est sollicité sur ces dispositions.

- votes pour :
- votes contre :
- abstentions :

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Par précédente délibération, le Conseil Municipal vient de fixer à X le nombre des membres élus au sein du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient de procéder au vote :

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Liste 2 :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir :
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Ont obtenu :

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>				
<b>Liste 2</b>				

Sont nommés élus du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ECOLES**

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'Education, le conseil municipal doit désigner un conseiller municipal pour chaque école qui sera membre du conseil d'école.

Il convient de procéder au vote :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Ecole maternelle LOUISE MICHEL :
- Ecole maternelle PREVEL :
- Ecole maternelle SAINT EXUPERY :
- Ecole élémentaire AMIRAL COURBET :
- Ecole élémentaire PAUL BERT :
- Ecole élémentaire SEVIGNE :
- Ecole élémentaire SAINT EXUPERY :
- Ecole élémentaire VICTOR HUGO :

Ont obtenu :

- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Sont nommés représentants de la Ville aux conseils d'écoles :

- Ecole maternelle LOUISE MICHEL :
- Ecole maternelle PREVEL :
- Ecole maternelle SAINT EXUPERY :
- Ecole élémentaire AMIRAL COURBET :
- Ecole élémentaire PAUL BERT :
- Ecole élémentaire SEVIGNE :
- Ecole élémentaire SAINT EXUPERY :
- Ecole élémentaire VICTOR HUGO :

**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX**  
**CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE COUSTEAU**

Conformément aux articles R421-14 et R421-16 du Code de l'Education :

« Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

II.-Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif. »

« Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

6° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

R421-33 du code de l'Education,

« Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements mentionnés aux 6° et 7° de l'article R. 421-14, 5° et 6° de l'article R. 421-16 et 5° et 6° de l'article R. 421-17 sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire. »

Il convient de procéder au vote :

Après un appel de candidature, les candidats (titulaires et suppléants) sont les suivants :

Collège COUSTEAU :  
(2 titulaires ; 2 suppléants):

Ont obtenu :

- suffrages exprimés :

- majorité absolue :

Sont nommés représentants de la Ville au Collège COUSTEAU :



**PROJET DE DELIBERATION**  
**SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**CREATION D'UN GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL ET RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'arrêté du 10/08/2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de conseillère en organisation et en management permettant au Maire de confier la responsabilité de la direction des services à un cadre chargé :

- D'établir un diagnostic préalable à la mise en place de nouveaux modes de fonctionnement et d'organisation.
- de participer à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre,
- de piloter les équipes de direction et de coordonner l'organisation des services en cohérence avec les orientations de la collectivité préalablement définies,
- de structurer et d'animer la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif,
- d'élaborer et de piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources,
- de conduire le dialogue social
- de mettre en œuvre et de piloter l'évaluation des politiques locales et les projets de la collectivité
- de procéder à une veille stratégique réglementaire et prospective

Considérant la nécessité de la collectivité à recruter dès maintenant, compte tenu de la complexité de la mise en place d'une nouvelle organisation et l'éventuelle difficulté à pourvoir ce poste par un agent titulaire ;

Considérant l'inexistence d'un grade d'attaché principal vacant au tableau des effectifs de notre collectivité ;

Il vous est proposé de :

Créer un grade d'attaché principal n°1 à temps complet au tableau des effectifs et de procéder à son recrutement,

Conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984, le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire après déclaration de la vacance de poste auprès du Centre De Gestion.

En cas d'éventuelle difficulté à pourvoir ce poste par un agent titulaire et la nécessité de recruter rapidement en fonction de compétences techniques, juridiques et managériales avérées ;

D'autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ou par voie de recrutement direct dans les conditions fixées par l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le cas échéant ;

La rémunération sera alors basée sur la grille d'échelonnement indiciaire des Attachés Principaux Territoriaux (indice brut 966 – indice majoré 783 correspondant au dixième échelon du grade d'attaché principal) ;

Conformément à l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat sera conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, ou à durée indéterminée si la situation de l'agent le permet.

De préciser qu'outre la rémunération prévue par le statut de la Fonction Publique Territoriale, l'agent bénéficiera d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des attachés principaux territoriaux et selon les règles définies par la Collectivité et de la prime annuelle au prorata de la durée du contrat de travail.